

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 mai 1971,  
Vu la délibération, du 15 janvier 1972, du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL (Rhône) propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

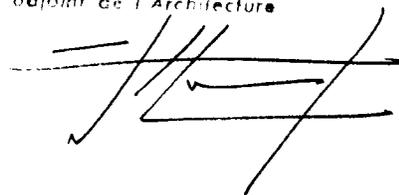
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de SAINT-ROMAIN-EN-GAL (Rhône), figurant au cadastre, section AK, sous le n° 101, d'une contenance de 2a 67 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1972

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART